

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication : SEM-00-005

Auteur(s): Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C.
Domingo Gutiérrez Mendivil

Partie : États-Unis du Mexique

Date du plan : Le 28 mai 2002

Contexte

Le 6 avril 2000, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), l'Academia Sonorense de Derechos Humanos, A.C., et Domingo Gutiérrez Mendivil ont présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication dans laquelle ils allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation d'une usine de production de trioxyde de molybdène par la société Molymex, S.A. de C.V. (ci-après «Molymex»), située dans la municipalité de Cumpas, État de Sonora, au Mexique.

Le 17 mai 2002, le Conseil de la CCE a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les «Lignes directrices»), relativement aux allégations contenues dans la communication SEM-00-005. Selon ces allégations, le Mexique omet d'assurer l'application efficace des articles 28, paragraphe III, 29, paragraphes IV et VI, 32 et 112 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*¹ (LGEEPA, Loi

¹ Les citations qui apparaissent dans la communication correspondent au texte de la LGEEPA antérieur aux réformes publiées dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 13 décembre 1996. Cependant, cela ne modifie pas le fond des allégations des auteurs, tant en raison de la nature des allégations que du fait que le texte en vigueur de la LGEEPA incorpore dans ses articles 29 et 30 la teneur des articles 28, 29 et 32 antérieurs. Voir également à ce sujet la Notification au Conseil,

générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), en ce qui concerne les impacts environnementaux et la définition des zones où il est permis d'installer des industries polluantes, de même que la norme officielle mexicaine NOM-022-SSA1/1993², en ce qui concerne la concentration de dioxyde de soufre (SO₂) dans l'air ambiant, en rapport avec l'exploitation de l'usine de production de trioxyde de molybdène par Molymex, dans la municipalité de Cumpas, État de Sonora, au Mexique. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, « [l]orsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec Molymex, dans la municipalité de Cumpas, État de Sonora. Selon eux, l'omission d'appliquer les articles 28, paragraphe III, 29, paragraphes IV et VI, 32 et 112 de la LGEEPA en ce qui a trait à l'évaluation des impacts environnementaux des activités de Molymex qui ont repris en 1994. Les auteurs allèguent également que l'usine de Molymex est située dans une zone inadéquate et que l'article 112, paragraphe II, de la LGEEPA, qui confère aux autorités municipales la responsabilité de définir les zones dans lesquelles des usines polluantes peuvent être aménagées, n'a pas été appliqué efficacement. Enfin, les auteurs prétendent que la norme NOM-022-SSA1/1993, qui établit la concentration maximale de SO₂ dans l'air ambiant en vue de protéger la santé humaine, n'a pas été appliquée efficacement.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées, de la part de Molymex, aux articles 28, paragraphe III, 29, paragraphes IV et VI, et 32 de la LGEEPA, et à la norme NOM-022-

conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE, quant à la justification de constituer un dossier factuel concernant la communication SEM-00-005 (Molymex II), en date du 20 décembre 2001, p. 8.

² NOM-022-SSA1/1993, Hygiène du milieu – Critères pour évaluer la qualité de l'air ambiant en ce qui a trait au dioxyde de soufre (SO₂) – Norme de concentration du dioxyde de soufre (SO₂) dans l'air ambiant pour protéger la santé publique, publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* le 23 décembre 1994.

SSA1/1993, et l'omission présumée, de la part de la municipalité de Cumpas, d'appliquer l'article 112 de la LGEEPA;

- (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Molymex;
- (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec Molymex.

Plan général

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 02-03, commencera le 12 juin 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de Cumpas, État de Sonora, les autorités locales, étatiques et fédérales à fournir toutes informations pertinentes et le grand public, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [**mi-juin 2002**].
- Le Secrétariat demandera aux autorités mexicaines compétentes (échelons fédéral, étatique et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [**fin juin 2002**]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
 - (i) les infractions présumées, de la part de Molymex, aux dispositions des articles 28, paragraphe III, 29, paragraphes IV et VI, et 32 de la LGEEPA, et à la norme NOM-022-SSA1/1993, de même que l'omission présumée, de la part de la municipalité de Cumpas, d'appliquer l'article 112 de la LGEEPA;
 - (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Molymex;
 - (iii) l'efficacité avec laquelle le Mexique applique ces dispositions en rapport avec Molymex.
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [**de juillet à octobre 2002**].
- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel [**de juillet à octobre 2002**].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel,

auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants **[de juillet à octobre 2002]**.

- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues **[de novembre à décembre 2002]**.
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) **[janvier 2003]**.
- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil **[mars 2003]**.
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (<http://www.cec.org>); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada

CCA / Oficina de enlace en México:
Atención: Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
Mexico, D.F. 04110
Mexique